



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des risques
environnementaux

IC : 2004/3079
GIDIC : 0522-00680
MTB

ARRETE

portant enregistrement d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2015-1200 du 29 septembre 2015 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2016 fixant les dispositions applicables pour la réalisation, l'entretien et l'exploitation des ouvrages de captage d'eau souterraine;
- VU le récépissé de déclaration du 19 août 2010, autorisant l'EARL LA CROIX JOUBAU, à exploiter au lieu-dit La Croix Joubau à La Chapelle Blanche un élevage avicole de 22 526 animaux équivalents ;
- VU la demande du 26 avril 2016, présentée par l'EARL LA CROIX JOUBAU, complétée le 16 juin 2016, en vue d'effectuer à La Chapelle Blanche lieu-dit La Croix Joubau :
- l'augmentation de la capacité d'accueil de l'atelier de poules pondeuses plein air pour 36 226 emplacements après projet,
 - la déclaration de mise en place d'une unité de fabrication d'engrais organique et support de culture,
 - la mise à jour de la gestion des déjections par épandage sur 100 ha 29 a de terres en propre,
 - l'extension et le réaménagement d'un poulailler existant en volière,
 - l'extension du jardin d'hiver et du local stockage oeufs,
 - l'extension du parcours enherbe extérieur et la construction de deux hangars de stockage des fientes ;
- VU le rapport de recevabilité de l'inspecteur de l'environnement du 27 juin 2016 ;
- VU la consultation du public qui s'est déroulée du 2 août 2016 au 1er septembre 2016 ;
- VU la consultation des conseils municipaux des communes de LA CHAPELLE BLANCHE, GUITTE, MEDREAC (35), SAINT ONEN LA CHAPELLE (35), IFFENDIC (35);

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 07 octobre 2016;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 21 octobre 2016 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet, soumis à enregistrement a fait l'objet d'une consultation du public ;

CONSIDERANT que le bâtiment en projet doit être implanté à distance réglementaire des habitations des tiers et des points d'eau;

CONSIDERANT que les clôtures du parcours doivent être implantées à distance réglementaire des habitations des tiers et des points d'eau;

CONSIDERANT qu'une réserve d'eau de 160 m³ doit être mise en place afin de lutter contre l'incendie;

CONSIDERANT que les capacités de stockage des effluents mises en oeuvre sont réglementairement satisfaisantes;

CONSIDERANT que les déjections produites dans le poulailler P1 doivent être transformées en engrais organique et support de cultures conforme à la norme NFU 42001 puis commercialisées par la société TERRIAL;

CONSIDERANT que les conseils municipaux qui se sont exprimés sur le projet ont émis des avis favorables;

CONSIDERANT qu'il n'y a pas eu d'observation dans le registre de consultation du public;

CONSIDERANT que la direction départementale du territoire et de la mer émet un avis favorable sur le volet agronomique du dossier présenté par l'exploitant;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1. - L'EARL LA CROIX JOUBAU, ci après dénommé l'exploitant, dont le siège social est situé au lieu-dit "La Croix Joubau", sur la commune de LA CHAPELLE BLANCHE est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à cette adresse, un élevage de volailles dont la capacité maximale est de 36 226 emplacements (36 226 poules pondeuses), sous réserve que la rotation des bandes permette de limiter la quantité d'azote produite à 12 824 UN/an.

1.2. - Nature des installations

1.2.1. - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E, D, N C	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2111	2)	E	Élevage, vente, etc... de volaille	Élevage	Nombre d'emplacements	+ de 30 000	emplacements	36 226	emplacements

A : (autorisation); E (enregistrement); DC (déclaration en contrôle périodique); D : (déclaration); NC : (non classé)

1.2.2. - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et section suivantes :

Commune	Type d'élevage	Section	Parcelles
LA CHAPELLE BLANCHE	Elevage de volailles	C	N°s 65, 373, 375, 567, 568, 639

1.2.3. - Conformité au dossier de demande d'autorisation

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

ARTICLE 2 : Prescriptions particulières concernant l'installation

2.1. - Aménagement et exploitation des bâtiments

2.1.2. - Tout projet de modification de l'installation, de son mode d'exploitation ou de son voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.1.3. - Toutes les eaux usées (sas, etc), y compris celles du lavage éventuel des poulaillers entre deux bandes et celles du lavage de l'équipement intérieur des poulaillers, doivent être collectées et traitées. Tout écoulement dans le milieu naturel est interdit.

2.1.4. - L'installation est toujours maintenue en bon état de propreté. Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des insectes et des rongeurs.

2.1.5. - L'installation doit être aménagée, équipée et exploitée de manière à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage. L'exploitant doit veiller en particulier à éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies, au niveau du stockage des matières premières ou lors du stockage de fientes.

L'exploitant adopte toutes dispositions nécessaires pour prévenir et limiter les envols de poussières et matières diverses :

- des écrans de végétation d'espèces locales doivent être mis en place le cas échéant autour de l'installation;
- pour les installations ou stockages situés en extérieur, des systèmes d'aspersion ou de bâchage doivent être mis en place si nécessaire.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de qualifier l'impact et la gêne éventuelle et permettre une meilleure prévention des nuisances selon les normes en vigueur et les dernières références connues.

2.2. - Sécurité

2.2.1. - L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

2.2.2. - L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique).

2.2.3. - L'installation classée dispose à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, d'un poteau d'incendie de 100 m / m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres / minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum ou d'une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m³ équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32 m² au moins, accessible en tous temps et en toutes circonstances.

ARTICLE 3 : Prescriptions complémentaires concernant la fabrique d'engrais et supports de cultures

L'éleveur est soumis aux dispositions du présent arrêté pour la mise en oeuvre d'un procédé de traitement par pré-séchage et maturation des fientes dans un hangar de stockage, l'ensemble étant situé en annexe de son installation.

Le système de pré-séchage est installé dans le bâtiment abritant 25 000 poules pondeuses en volière.

3.1. - Installation

3.1.1. - L'installation doit permettre de transformer les fientes issues de l'élevage en un engrais organique qui doit répondre à la norme NFU 42 001 ou NFU 44 051.

3.1.2. - Les moyens mis en oeuvre sont : gaine de séchage dans le poulailler abritant 25 000 poules pondeuses en volière.

3.1.3. - Pour la mise en oeuvre du procédé de fabrication, l'exploitant doit disposer également d'une plate forme étanche couverte (hangar) suffisamment dimensionnée et permettant une capacité de production et de stockage d'au moins six mois. Un quai ou une aire de chargement doit être aménagé de façon à permettre la reprise des produits dans de bonnes conditions.

3.1.4. - Le stockage de matières premières et des produits finis doit se faire de manière séparée sur des aires identifiées, réservées à cet effet.

3.1.5. - L'exploitant doit disposer des matières nécessaires à la mise en oeuvre des procédés de fabrication soit directement soit par l'intermédiaire d'un prestataire de service.

3.1.6. - La hauteur maximale des stocks de produits est limitée en permanence à 3 mètres. Dans le cas d'une gestion par andains, la même contrainte s'applique pour la hauteur des andains, sauf exception dûment justifiée et après accord de l'inspection des installations classées.

3.1.7. - La durée d'entreposage sur le site des fientes doit être inférieure à un an.

3.1.8. - La fabrique d'engrais et de supports de culture doit être fonctionnelle au plus tard à la mise en service du poulailler abritant 25 000 poules pondeuse en volière.

3.2. - Exploitation - entretien

3.2.1. - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation.

Les personnes étrangères au fonctionnement de l'élevage ne doivent pas avoir libre accès à l'installation.

3.2.2. - Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux fermés abritant l'une des aires visées doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

3.2.3. - Contrôle et suivi de fabrication

La gestion doit se faire par lots de fabrication. Un lot correspond à une quantité de matières fertilisantes ou de supports de culture fabriqués ou produits dans des conditions supposées identiques et constituant une unité ayant des caractéristiques présumées uniformes.

3.2.3.1. - Les anomalies de procédé doivent être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

3.2.3.2. - L'exploitant doit tenir à jour un cahier de suivi de fabrication sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant :

- Les quantités de fientes traitées,

- Les relevés de température,

- Les anomalies de procédés relevées ainsi que les mesures palliatives mises en place,
- Les résultats d'analyses physico-chimiques réalisées.

3.2.3.3. - Les documents de suivi doivent être archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 5 ans.

3.2.3.4. - Toute modification du procédé de fabrication doit être portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

3.2.3.5. - Pour les effluents qui ne sont ni homologués ni conformes à la norme rendue d'application obligatoire, le pétitionnaire doit obtenir l'accord de l'inspecteur des installations classées quant au mode d'élimination qu'il compte mettre en oeuvre (destruction, incinération, épandage, etc.).

3.2.4. - Utilisation de l'engrais organique

Pour être mis sur le marché, au titre des articles L 255-1 à L 255-11 du code rural et de la pêche maritime relatif à la mise sur le marché des matières fertilisantes et des supports de cultures, les produits obtenus doivent disposer d'une homologation ou à défaut d'une autorisation provisoire de vente ou sont conformes à une norme rendue d'application obligatoire.

L'exploitant doit respecter les obligations de résultats définies par les spécifications de la norme ou de l'homologation ou de l'autorisation provisoire de vente, en matière de valeur fertilisante et de sécurité sanitaire du produit.

L'exploitant met en place les procédures de contrôles et analyses nécessaires. Celles-ci portent au minimum sur les paramètres suivants : matière sèche, matières minérales, matières organiques, azote totale et NH₄, P205, K20.

Par ailleurs, l'exploitant est tenu de réaliser, annuellement, une recherche de métaux lourds : cadmium, cuivre, plomb, zinc.

De même, il doit procéder à des prélèvements et des examens portant sur les germes suivants : E.coli, salmonelles (*Typhimurium*, *Enteritidis*), *Clostridium*, entérocoques, oeufs d'helminthe, streptocoques. Un résultat de ces recherches datant de moins de six mois doit être fourni avant chaque reprise ou vente de produit.

Le produit doit être étiqueté conformément aux spécifications de la norme ou de l'homologation ou de l'autorisation provisoire de vente. L'étiquetage doit également indiquer que les produits commercialisés doivent répondre aux exigences réglementaires du programme d'action ou réglementations spécifiques en vigueur dans les départements destinataires.

L'exploitant doit mettre en place une traçabilité conformément aux dispositions prévues à l'article 3.3.

3.3. - Gestion des flux - Traçabilité

Une convention est établie avec une société prestataire de service qui assure la mise sur le marché ou la reprise vers une installation classée 2170 et/ou 2780 de 128 tonnes d'engrais organique par an soit 4 500 unités d'azote.

Un enregistrement des cessions à l'organisme cité dans la convention de reprise est réalisé avec :

- les dates de départs,
- les références de lot,
- la référence de la norme ou de l'homologation, le cas échéant,
- les quantités livrées en tonnes et/ou en m³,
- le nom du transporteur,
- les destinations (nom du destinataire et lieu de destination).

A chaque enlèvement, un bon d'enlèvement est établi entre l'exploitant, le transporteur et l'organisme qui assure la reprise. Sur ce bon sont indiqués, la date de départ, la nature du produit, la référence à la norme ou le numéro d'homologation de l'exploitant, les quantités enlevées en tonnes et en m³, la désignation du

transporteur, la dénomination de l'exploitant, son adresse et les coordonnées de la société qui assure la commercialisation.

L'exploitant doit pouvoir fournir chaque année aux services d'inspection des installations classées, les quantités de produits livrés et leurs destinations finales, celles-ci pouvant être fournies directement par la société qui assure la reprise et tenir à la disposition des organismes de contrôle les analyses et bons d'enlèvements qui doivent être conservés au moins pendant cinq ans.

L'exploitant est tenu d'avertir le service d'inspection installation classée de toute rupture de contrat dès lors qu'il en prend connaissance ou de tout évènement s'opposant à la reprise des déjections et de proposer une mesure alternative. En l'absence de solution de substitution, les effectifs d'animaux doivent être réduits.

ARTICLE 4 : Dispositions communes

Toute transformation de l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 5 : Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de La Chapelle Blanche pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de La Chapelle Blanche pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture ;
- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE 6 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

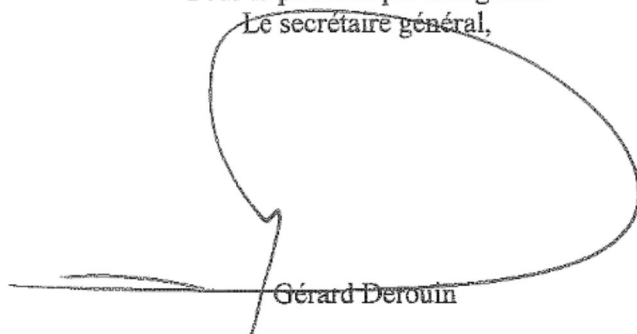
ARTICLE 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, le sous-préfet de Dinan, le maire de La Chapelle Blanche, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée aux maires de GUITTE, MEDREAC (35) SAINT-ONEN LA CHAPELLE (35) IFFENDIC (35), à l'exploitant pour être affichée en permanence sur le site et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le 26 OCT. 2016

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,



Gérard Derouin

